

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement établissement public national administratif, immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 130018310, dont le siège social est situé cite des mobilités, 25 avenue François MITTERRAND, CS 92803, 69674 BRON cedex.

Ci-après désigné « le Cerema » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie »

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Contexte

Depuis la première convention cadre avec l'ANCT en 2020, le Cerema a connu une évolution marquante de ses statuts. La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a, en effet, ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales d'adhérer au Cerema. Près de 800 collectivités ont déjà fait ce choix - ce nombre est encore en progression - et bénéficient ainsi de l'accès aux prestations du Cerema en quasi-régie. La présente convention a été élaborée en tenant compte de ce cadre nouveau.

Elle expose les principes de participation du Cerema à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'ANCT, y compris dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT du Cerema afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers politique de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Le Cerema est l'établissement public de référence pour développer et capitaliser l'expertise publique en matière d'aménagement, de cohésion territoriale, de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Présent à la fois sur les enjeux scientifiques et techniques du développement durable et de la gestion des territoires et des villes, le Cerema apporte ses connaissances et son savoir-faire pour améliorer le cadre de vie des citoyens. Il apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, tant au niveau national que local.

Au service de la construction des projets sur les territoires, il apporte son expertise technique aux acteurs locaux sur six grands domaines d'activité : Expertise et ingénierie des territoires, Bâtiments, Mobilité, Infrastructures de transports, Environnement et Risques, Mer et Littoral.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement exerce notamment des activités de conseil, d'assistance, d'étude, d'innovation, d'expertise, de recherche et de formation. Ces activités sont assurées essentiellement pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et prioritairement pour ses adhérents.

Le Cerema fait de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que de leur territorialisation, les fers de lance de son activité.

Éléments de bilan de la précédente convention de partenariat entre l'ANCT et le Cerema

Depuis 2020, le Cerema s'est fortement investi dans le déploiement de l'offre ANCT dans les territoires. Il a été pro-actif auprès des collectivités pour proposer des accompagnements sur mesure sur le modèle de l'Agence et s'est impliqué dans les instances de gouvernance locale (Comités locaux de cohésion territoriale (CLCT) notamment).

Ces contributions aux missions de l'Agence prévues dans la convention-cadre se sont organisées autour de deux axes :

- L'appui national technique auprès des directions de programmes de l'ANCT : Action cœur de ville (ACV), Petites villes de demain (PVD), les Contrats de réussite et de transition écologique (CRTE), Avenir Montagnes ingénierie et Avenir Montagnes ingénierie mobilité, Territoires d'industrie (TI), ... ;
- L'accompagnement sur mesure des projets des collectivités locales (y compris pour des collectivités bénéficiaires d'un programme national piloté par l'ANCT).

Fin 2022, 320 collectivités (ou structures porteuses de CRTE) avaient pu bénéficier d'un accompagnement sur mesure du Cerema lors de missions courtes (176 missions flash) ou pour des accompagnements renforcés (144 accompagnements dont 62 CRTE).

De plus, le CEREMA a réalisé plus de 190 accompagnements pour des communes lauréates du programme Petites villes de demain (PVD).

Objectifs communs à l'ANCT et au Cerema

L'ambition de ce partenariat est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT.

Pour la présente convention, les parties actent les ambitions suivantes :

- La réalisation de missions flash, afin de répondre rapidement et de façon souple à des besoins de collectivités, reste un enjeu pour l'ANCT. Le Cerema est un opérateur qui permet, sous certaines conditions, de répondre à ces besoins.
- L'accompagnement sur mesure renforcé réalisé par le Cerema sur saisine de l'ANCT constitue un point important du partenariat, et est lié à l'évolution de son statut (gouvernance double Etat – collectivités locales).
 - L'ANCT a vocation à accompagner toutes les collectivités qui la sollicitent via ses délégués territoriaux, qu'elles soient ou non adhérentes du Cerema.
- Une feuille de route annuelle permettra de décliner les axes de travail partenarial, intégrant les modalités d'appui renforcé et la réalisation de missions flash, en cohérence avec le plan de charge du Cerema et dans la limite de sa capacité de production.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-3 et R. 1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et le Cerema.

Cette coopération pourra se traduire par :

- Une offre multithématique d'ingénierie sur mesure aux collectivités caractérisée par des missions courtes et renforcées ;
- Un appui possible en directions des programmes sur les thématiques suivantes, et en fonction des champs stratégiques d'intervention du Cerema :
 - La mobilité
 - Le numérique responsable
 - Le tourisme (montagne)
 - La revitalisation des centre bourgs
 - L'adaptation au changement climatique
 - La sobriété foncière
 - La nature en ville
 - La production de connaissance et d'innovation
 - Des outils à destination des collectivités

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont précisées en termes de périmètre d'intervention, tel que décliné, selon la typologie définie dans le précédent alinéa, à l'article 2 de la présente convention.

Ces interventions font l'objet d'une déclinaison détaillée en annexe individualisée, sous forme de conventions, ou de partenariats non formalisés, spécifiques, qui peuvent faire, individuellement, l'objet d'une modification, ou suppression, sans nécessité de conclure et signer un avenant à la présente convention. Ces annexes à la convention détaillent les principales coopérations et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Par dérogation aux dispositions de son article 8.2, il sera possible d'insérer de nouvelles annexes, toujours sous forme de conventions, ou partenariats non formalisés, spécifiques, postérieurement à la prise d'effet de la

présente convention, prévue selon les conditions de son article 8.1. Le régime de modification et suppression de ces annexes est identique à celui prévu au précédent alinéa.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (Cerema, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 1 dans le tableau « synthèse des offres ».

Sur cette base, l'article 2 présente particulièrement les champs de coopération entre l'ANCT et le Cerema.

2.1 Prestations d'ingénierie sur mesure multithématiques

A la demande de l'ANCT - via ses délégués territoriaux - le Cerema réalisera des accompagnements sur mesure des projets de collectivités pour des prestations d'ingénierie selon ses critères d'intervention :

- La mission doit s'inscrire dans ses six domaines stratégiques d'intervention :
 - L'expertise et l'ingénierie territoriale
 - Le bâtiment
 - Les mobilités
 - Les infrastructures de transports
 - L'environnement et les risques
 - La mer et le littoral
- Le Cerema intervient en complémentarité de l'ingénierie existante, pour des accompagnements d'ingénierie de 2^e niveau.
- Le Cerema exerce son activité prioritairement pour ses adhérents. Lorsqu'il intervient directement auprès de ses adhérents, sans saisine par l'ANCT, la présente convention ne s'applique pas. Lorsqu'il intervient auprès d'un de ses adhérents sur saisine de l'ANCT, les modalités décrites aux 2.1.1 et 2.1.2 s'appliquent.
- Le Cerema interviendra au bénéfice de collectivités non adhérentes, à la demande de l'ANCT, sous réserve de sa disponibilité et de ses capacités de production qui seront partagées avec l'ANCT au travers d'une feuille de route, revue annuellement permettant de réserver une part d'activité du CEREMA pour les missions demandées par l'ANCT.
L'estimation de ses capacités sera réalisée dans le cadre de l'exercice de programmation d'activité du Cerema et déclinée dans la feuille de route annuelle ANCT – Cerema.

Cette feuille de route sera présentée en annexe 2 et fera l'objet d'un *reporting* spécifique.

Ces accompagnements pourront concerner des collectivités bénéficiaires d'un programme national de l'ANCT, soit dans le cadre d'un accompagnement sur mesure, soit dans le cadre d'une convention ou d'un engagement spécifique au programme entre l'ANCT et le Cerema, prévoyant la réalisation d'accompagnements par le Cerema avec un engagement financier (cf. : supra).

Le Cerema interviendra selon deux modalités : les missions courtes et les missions renforcées.

2.1.1 Les mission courtes

Il s'agit de missions « flash » de 5 jours maximum (cofinancées pour moitié par l'ANCT dans le cadre de la feuille de route annuelle définissant un plafond annuel maximum de jours d'intervention et un montant par région). Ces missions sont réalisées sur demande des délégués territoriaux via une proposition technique et financière simplifiée.

2.1.2 Les missions renforcées

Il s'agit de missions d'accompagnement dont la durée est supérieure à cinq jours, formalisées dans des conventions d'appui opérationnel tripartites entre l'ANCT, le Cerema et la collectivité, cofinancées par les trois parties selon le barème de l'ANCT, avec une participation financière équivalente de l'ANCT et du Cerema.

2.2 Appui thématique notamment aux directions de programme ANCT

Le Cerema pourra réaliser des accompagnements de collectivités, y compris de collectivités adhérentes dans les conditions décrites au 2.1, dans les domaines cités infra.

2.2.1 Mobilité

- Dans le cadre du volet « décarbonation des mobilités » le Cerema accompagne 10-15 intercommunalités de territoires ACV par an sur plusieurs thématiques ciblées (une par an). Ces collectivités bénéficient d'appuis individuels et de séances de travail collectives. Le Cerema dispense une formation aux chefs de projets des villes ACV sur les différents champs de décarbonation des mobilités. Cette action prend la forme d'une série de webinaires dédiés aux villes ACV, accompagnés d'une communauté interactive d'échange réservée aux territoires ACV, hébergée sur la plateforme Expertises-Territoires et animée par le Cerema.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 995 jours travaillés, pour un montant maximum de 1 194 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 597 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 597 000 €.

Le détail de cette coopération est présenté dans l'engagement spécifique « Décarbonation des mobilités » en annexe 3.

- Une convention tripartite 'France mobilités' entre l'Agence de l'Innovation pour les transports, l'ANCT et le Cerema prévoit le co-financement des cellules d'appui régionales France Mobilités. Une convention spécifique est présentée en annexe 4.
- Dans le cadre de l'AMI Avenir Montagnes ingénierie mobilité, l'ANCT a conventionné avec le CEREMA selon une convention spécifique pour un montant de 300K€ afin d'apporter un appui technique aux porteurs de projet, dans la phase de candidature, puis dans la phase de mise en œuvre des projets pour les lauréats. Cette convention, signée en 2022, est présentée en annexe 5.

2.2.2 Numérique responsable

Le Cerema produit un cursus de 'formation action' dispensé dans le cadre du numérique responsable. De plus, il participe à la production d'études méthodologiques d'évaluation, notamment dans les collectivités concernées par l'expérimentation numérique responsable.

Une convention spécifique est présentée en annexe 6.

2.2.3 Montagne

Dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie, l'ANCT et le Cerema ont signé en 2022 une convention spécifique pour l'appui aux territoires lauréats, financée à parité. Cette convention est en cours de

déploiement et prévoit une mobilisation du Cerema sur des appuis techniques ainsi que trois accompagnements transversaux dont les territoires sont en cours de sélection.

Cette convention est présentée en annexe 7.

2.2.4 France Ruralités - Villages d'Avenir

Le nouveau programme Villages d'avenir de l'ANCT, volet ingénierie du plan France Ruralités, prévoit la mobilisation de 20 chefs de projet par le Cerema.

Ces chefs de projets du Cerema viendront en complément des 100 chefs de projet recrutés auprès des préfets de département pour renforcer la force de frappe du réseau France Ruralités dans les territoires les plus ruraux.

Cette contribution pourra faire l'objet d'un engagement spécifique en annexe si nécessaire.

2.2.5 Petites villes de demain

Dans le cadre du programme PVD, la contribution du Cerema s'articule autour de trois volets : formation, accompagnements de collectivités et contribution aux instances de coordination et à l'animation des clubs PVD. De manière plus spécifique, le Cerema a été associé en 2023 au travail de feuille de route Outre-mer du programme Petites villes de demain, où figurent des engagements en faveur des collectivités des DROM bénéficiant du programme.

Cette contribution pourra faire l'objet d'un engagement spécifique en annexe si nécessaire.

2.2.6 Adaptation au changement climatique

Sur le volet « adaptation au changement climatique » du programme ACV, le Cerema accompagne individuellement et collectivement une trentaine de collectivités du programme.

En outre, afin d'apporter des connaissances et de diffuser l'ensemble des retours d'expériences à l'ensemble des collectivités du programme ACV, ciblées sur les problématiques spécifiques de transition écologique des villes moyennes, le Cerema réalise des webinaires de sensibilisation et une animation de communauté sur Expertises-Territoires ; il peut également réaliser des actions de formation auprès de groupes de chefs de projet selon les attentes des collectivités.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 520 jours travaillés, pour un montant maximum de 624 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 312 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 312 000 €.

Le détail de cette contribution est présenté dans un engagement spécifique « adaptation au changement climatique » en annexe 8.

2.2.7 Sobriété foncière

Dans la poursuite de la démarche Territoires pilotes de sobriété foncière (TPSF) du programme ACV, le Cerema finalise l'accompagnement des 5 collectivités engagées avec un travail de capitalisation, puis développe deux nouvelles séries d'accompagnements individuels et collectifs, après appel à manifestation d'intérêt, sur les sujets de friches et de densité.

En outre, le Cerema réalise des webinaires large audience ouverts à toutes les collectivités du programme ACV, sur des retours d'expérience, des points de méthode, le partage de problématiques communes et les outils disponibles.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 750 jours travaillés, pour un montant maximum de 900 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 450 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 450 000 €.

Le détail de cette contribution est présenté dans un engagement spécifique « sobriété foncière » en annexe 9.

2.2.8 Nature en ville

Le volet « Nature en ville » du programme ACV prévoit un accompagnement du Cerema pour environ 5 collectifs de 5 collectivités par an afin de leur fournir des séances de co-développement ou d'accélérateur de projets et de stratégie en intelligence collective.

De plus, une capitalisation et une diffusion de ces expériences doit permettre d'essaimer à l'échelle nationale.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 860 jours travaillés, pour un montant maximum de 1 032 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 516 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 516 000 €.

Le détail de cette contribution est présenté dans un engagement spécifique « Nature en ville foncière » en annexe 10.

2.3 Production de connaissances et innovation

Le Cerema peut participer aux ateliers de certaines Fabriques prospectives selon les opportunités et en fonction des thématiques souhaitées. Le contenu devra être précisé dans la feuille de route annuelle.

Les parties à la convention conviennent de partager des données et des études sur les dynamiques territoriales. Le Cerema participe aux travaux de l'ANCT par le suivi de certaines études notamment sur la thématique des mobilités, du logement, de la sobriété foncière et le partage de certaines données. De plus, il est membre du conseil d'orientation de l'Observatoire des territoires.

2.4 Outils et services à destination des collectivités

L'ANCT et le Cerema peuvent cofinancer des outils développés au service des collectivités.

Notamment, le Cerema développe le portail national du foncier économique, développé conjointement avec la Banque des territoires, sur le foncier économique, en lien avec le programme Territoires d'industrie.

De plus, le Cerema porte le service numérique et humain UrbanVitaliz avec l'appui de l'ANCT.

Article 3 : Gouvernance

Article 3.1 : Rôle du délégué territorial

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT. Les Parties à la convention conviennent qu'il constitue le point de passage obligé dans la mise en place des projets menés par l'ANCT sur les territoires, et qu'il assure la coordination générale des projets.

Il est, dans ce cadre, l'interlocuteur privilégié du directeur territorial du Cerema qui instruit les sollicitations des collectivités au plan local.

Article 3.2 : Participation du Cerema et de l'ANCT à leur gouvernance réciproque

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque des deux établissements, un comité de direction commun entre le Cerema et l'ANCT peut être organisé chaque année.

Le directeur général du Cerema participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Une déclinaison opérationnelle du CNC sera mise en place, avec pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional. Le directeur général du Cerema peut se faire représenter à cette instance.

Le directeur général de l'ANCT, ou son représentant, est invité au Comité d'Orientation Thématique (COT) annuel du Cerema.

Niveau régional

Le directeur territorial du Cerema ou son représentant est invité au comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

Le pôle Interface et contrats territoriaux de l'ANCT, son représentant ou le chargé de mission territorial, est invité à participer aux Comités d'Orientation Régionaux (COR) annuels organisés par le Cerema.

Le directeur territorial du Cerema ou son représentant est invité par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur son périmètre géographique, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

Le directeur territorial du Cerema ou son représentant est invité à participer au comité local de cohésion territoriale qui est réuni par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, au moins deux fois par an. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux agences.

Le directeur territorial du Cerema est en lien avec les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT de son périmètre géographique, qui pourront relayer ses messages et informations auprès des porteurs de projets et des délégués territoriaux de l'ANCT.

Article 3.3 – Feuille de route annuelle d’activité

En complémentarité des principes énoncés dans la présente convention et de ses annexes, les parties conviennent de l’opportunité d’élaboration par les deux établissements d’une feuille de route annuelle qui sera portée à la connaissance des instances des deux établissements.

Cette feuille de route devra être élaborée à chaque automne, dans le cadre de l’exercice de programmation d’activité du Cerema.

Elle aura pour finalité de décliner les axes de travail partenarial, intégrant notamment la réalisation de missions courtes (« flash ») et d’appui renforcé (missions longues), et les partenariats signés dans le cadre des programmes thématiques portés par l’ANCT.

Article 4 : Modalité de suivi

Les modalités de suivi de la coopération sont présentées dans cet article et font l’objet d’une déclinaison détaillée en annexe individualisée, pour assurer le suivi des engagements spécifiques entre l’ANCT et le Cerema, également en annexe.

Ce suivi doit permettre de vérifier si les offres de coopération mentionnées à l’article 2 sont suffisamment visibles et lisibles pour que les acteurs locaux, auxquelles elles sont destinées, les utilisent dans le cadre de leurs projets de territoire. Ce suivi aura vocation à participer à la décision du maintien ou de l’adaptation de ces offres de coopération, au regard de leur mobilisation par les acteurs locaux.

Concrètement :

1. Les parties s’engagent à effectuer un suivi des actions déclinant au niveau local les chantiers tels qu’ils sont cités à l’article 2.
Pour répondre à cet objectif, l’ANCT, via ses délégués territoriaux, et le Cerema, via son réseau déconcentré, sont chargés d’assurer la remontée régulière d’information des résultats obtenus localement.

Le pilotage global de la convention est réalisé lors des réunions du comité national de coordination, comme indiqué à l’article R.1233-5 du code général des collectivités territoriales. Ce comité national, pour exercer son rôle de suivi et orienter l’action de l’Agence à la lumière de ses résultats territoriaux, est destinataire des remontées d’informations évoquées au présent article. Les parties s’engagent à faciliter cette mise en commun.

2. En exécution de l’article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d’administration de l’ANCT. Sur cette base, l’ANCT fournit un rapport d’activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
3. Le directeur général de l’ANCT soumet chaque année le bilan de la mise en œuvre des conventions au conseil d’administration de l’ANCT, comme prévu à l’article R.1232- 4 du CGCT. Sur cette base, l’ANCT fournit un rapport d’activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s’informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu’une des Parties est invitée à participer à une production ou un évènement de l’autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant

toutes productions et évènements auxquels l'ANCT et le Cerema participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication du Cerema et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 11), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat. En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en annexe 11 de la convention, pour toute la durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 12, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – dispositions générales

8.1 – Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2 – Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties. Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation

8.4 - Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 – Conflits d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles

Fait à PARIS,

Le 22 novembre 2023

Le directeur général du CEREMA



Pascal BERTEAUD

Le directeur général de l'ANCT



Stanislas BOURRON

**Le ministre de la Transition Ecologique et de la
Cohésion des Territoires**



Christophe BECHU

**La ministre déléguée aux Collectivités
Territoriales et à la Ruralité**



Dominique FAURE

La ministre de la Transition Energétique



Agnès PANNIER-RUNACHER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau des offres
 - Annexe 2 : Feuille de route pour le sur mesure
 - Annexe 3 : ACV – décarbonation des mobilités
 - Annexe 4 : Convention « France mobilités »
 - Annexe 5 : Convention Avenir Montagne Ingénierie AMI mobilité
 - Annexe 6 : Convention Numérique responsable
 - Annexe 7 : Convention Avenir Montagne Ingénierie – Accompagnement territoires
 - Annexe 8 : ACV – Adaptation au changement climatique »
 - Annexe 9 : ACV – sobriété foncière
 - Annexe 10 : ACV – Nature en ville
 - Annexe 11 : Charte graphique ANCT
 - Annexe 12 : Charte d'utilisation des logos
-

ANNEXE 2 :

FEUILLE DE ROUTE POUR LE SUR MESURE (en cours de finalisation)

ANNEXE 3 :

CONVENTION POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE 2023 – 2026

SUR LE VOLET DECARBONATION DES MOBILITES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema sur la thématique décarbonation des mobilités du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Concours du Cerema

Volet 1 – formation et sensibilisation

Le Cerema se mobilise pour la formation des chefs de projets ACV ou les référents de la collectivité sur les différents champs de la décarbonation des mobilités : modes actifs, mobilités solidaires, transports collectifs, numérique et innovation, logistique durable...etc.

Cette action prend la forme d'une série de webinaires dédiés aux villes ACV, accompagnés d'une communauté interactive d'échange réservée aux territoires ACV, hébergée sur la plateforme Expertises.Territoires et animée par le Cerema.

Volume prévisionnel de mobilisation :

280 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 - accompagnement

Le Cerema accompagne dix à quinze intercommunalités de territoires ACV par an vers la décarbonation des mobilités sur plusieurs thématiques ciblées (une par an). Ces intercommunalités bénéficient à la fois d'appuis individuels et de séances de travail collectives. La teneur des accompagnements individuels et collectifs est déterminée au regard des projets sélectionnés et des regroupements possibles entre les projets des territoires accompagnés.

Les collectivités retenues par groupe sont sélectionnées conjointement par l'ANCT et le Cerema, après un appel à manifestation d'intérêt auprès des territoires du programme ACV2.

Volume prévisionnel de mobilisation :

715 jours sur le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **995 jours travaillés**.

Cette participation du Cerema s'élève à un montant maximum de **1 194 000 €** cofinancée à hauteur de 50 % par :

- le Cerema sur ses ressources propres, soit **597 000 €** pour toute la durée de la présente convention,
- l'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50 %, soit **597 000 €** pour toute la durée de la présente convention.

Compte tenu de son objet la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements des contributions sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 déterminé au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	69000	00001004887	50	TRUYON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA AGENCE COMPTABLE

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : XXXX

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

- Annexe 4 : Convention « France mobilités »
- Annexe 5 : Convention Avenir Montagne Ingénierie AMI mobilité
- Annexe 6 : Convention Numérique responsable
- Annexe 7 : Convention Avenir Montagne Ingénierie – Accompagnement territoires

ANNEXE 8

CONVENTION POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE 2023 – 2026

SUR LE VOLET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE – TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema sur la thématique adaptation au changement climatique – transition écologique du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Mobilisation du Cerema

La mobilisation du Cerema sur l'adaptation au changement climatique et la transition écologique est réalisée sur deux volets, par des accompagnements individuels de collectivités, d'une part, permettant de généraliser pour réaliser des webinaires de capitalisation, de sensibilisation, et par des actions de formations des chefs de projet d'autre part.

Volet 1 – accompagnement

Le Cerema accompagne individuellement une trentaine de territoires sur 2023-2026, ce qui permettra de valoriser et diffuser au fur et à mesure les travaux et solutions à l'ensemble de collectivités du programme ACV. Les modalités des accompagnements sont variables et combinables selon les besoins et les attentes des collectivités :

- Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire (élus, techniciens, etc) dans une dynamique de changement, de prise de conscience collective, de co-construction des solutions
- Consolider et prioriser un plan d'actions à partir d'une vision globale et cohérente
- Augmenter l'ambition écologique des projets
- Evaluer l'avancement, les résultats, l'impact de la démarche
- Favoriser la montée en compétence des territoires pour qu'ils inscrivent leur démarche dans le temps et puisse l'accélérer.
- Elargir les modalités de gouvernance et de mise en réseaux inter-collectivités et inter-acteurs.

La sélection des collectivités accompagnées est réalisée après échanges entre les services techniques des collectivités concernées et les directions territoriales du Cerema pour définir les contours des accompagnements, et co-validation par la direction technique TV du Cerema et de l'ANCT. Les webinaires de sensibilisation qui s'adressent à l'ensemble des collectivités du programme ACV, permettent de faire connaître les possibilités d'accompagnement, et de repérer des collectivités particulièrement motivées et ambitieuses.

Volume prévisionnel de mobilisation :

450 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 – sensibilisation, capitalisation, formation

Afin d'apporter des connaissances et de diffuser des retours d'expériences à l'ensemble des collectivités du programme ACV, ciblées sur les problématiques spécifiques de transition écologique des villes moyennes, le Cerema réalise des webinaires de sensibilisation et une animation de communauté sur expertises.territoires. Il peut également réaliser des actions de formation auprès de groupes de chefs de projet selon les attentes des collectivités.

Volume prévisionnel de mobilisation :
70 jours sur le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **520 jours travaillés**. Cette participation du Cerema s'élevé à un montant maximum de **624 000 €** cofinancée à hauteur de 50 % par :
- le Cerema sur ses ressources propres, soit 312 000 euros pour toute la durée de la présente convention,
- l'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50 %, soit **312 000 €** pour toute la durée de la présente convention. Compte tenu de son objet la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	69000	00001004887	50	TPLYON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA **AGENCE COMPTABLE**

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : **XXXX**

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

ANNEXE 9 :
CONVENTION
POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE
2023 – 2026

SUR LE VOLET SOBRIETE FONCIERE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema pour son concours dans la thématique sobriété foncière du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Mobilisation du Cerema

Volet 1 – accompagnements individuels et collectifs, capitalisation

Le Cerema est engagé depuis 2022 dans l'accompagnement de 5 Territoires Pilotes de Sobriété Foncière. Cette démarche est finalisée en 2023, avec un important volet de capitalisation ; puis, en bénéficiant de la dynamique enclenchée, le Cerema développe deux nouvelles séries d'accompagnements à la fois individuels et collectifs, sur les questions de friches et de densité, leviers du renouvellement urbain.

Les collectivités retenues par groupe sont sélectionnées conjointement par l'ANCT et le Cerema, après un appel à manifestation d'intérêt, nécessitant peu de travail pour les collectivités locales pour faire acte de candidature. Les webinaires réalisés permettent notamment de communiquer sur ces appels et de repérer des collectivités particulièrement motivées et ambitieuses.

Volume prévisionnel de mobilisation :

550 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 – montée en compétence

Le Cerema réalise des webinaires large audience, ouverts à toutes les collectivités du programme Action Cœur de Ville, sur des retours d'expérience, des points de méthode, le partage de problématiques communes et les outils disponibles.

Volume prévisionnel de mobilisation :

200 jours sur le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **750 jours**.

Cette participation du Cerema s'élève à un montant maximum de **900 000€** cofinancée à hauteur de 50% par :

- Le Cerema sur ses ressources propres, soit **450 000€** pour toute la durée de la présente convention,
- L'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50%, soit **450 000 €** pour toute la durée de la présente convention.

Compte tenu de son objet, la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004887	50	TRP LYON
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010 0488 750
				TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA AGENCE COMPTABLE

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : **XXXX**

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

ANNEXE 10 :

CONVENTION POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE 2023 – 2026

SUR LE VOLET NATURE EN VILLE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema sur la thématique Nature en Ville du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Concours du Cerema

La mobilisation du Cerema sur la Nature en Ville est réalisée à travers 3 volets, d'une animation locale à de la montée en généralité pour une animation nationale.

Volet 1 : Expertise et formation

Le Cerema sensibilise les collectivités lauréates du programme ACV2 et leur apporte des clés de réflexion et de compréhension pour mieux intégrer la nature en ville sur leur territoire. Le Cerema mobilise ses compétences plurielles pour sensibiliser et former élus et techniciens, via des webinaires notamment.

Résultats :

2 webinaires/an sur les enjeux, les déclinaisons et les actualités des thèmes de la nature en ville. Ils sont complémentaires aux retours produits dans le cadre du volet 3.

Volume prévisionnel de mobilisation :

40 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 - Facilitation et accompagnement en collectif apprenant :

Cinq collectifs par an en moyenne sont constitués, d'environ 5 collectivités chacun. Chaque collectif bénéficie d'environ 5 séances dans l'année de co-développement ou d'accélérateur de projet et de stratégie, en intelligence collective. Les collectivités sont amenées à proposer des participants émanant de services variés pour ces temps collectifs : espaces vert, aménagement, voirie, espace public, etc. Le Cerema apporte les briques techniques, thématiques et méthodologiques nécessaires à la construction d'un langage commun et d'une montée en compétence minimale et collective sur ces sujets. Ces séances se déroulent autant que possible en présentiel.

Les webinaires de sensibilisation réalisés dans le volet 1 permettent de faire appel et de repérer des collectivités motivées et désireuses de faire partie de ces séances d'accompagnements collectifs apprenant. L'ANCT se prononce sur la composition des groupes au fur et à mesure de leur montage, et co-valide avec la direction technique TV du Cerema la sélection des collectivités retenues, permettant ainsi de lancer le démarrage des 5 séances d'accompagnement collectif. La constitution des groupes est réalisée régulièrement, afin de susciter une dynamique.

Résultats :

5 interventions pour chacun des 5 groupes qui seront menées en présentiel de façon privilégiée.

Volume prévisionnel de mobilisation :

760 jours sur le programme 2023-2026

Volet 3 - Capitalisation et Diffusion :

Un retour d'expérience est réalisé avec les collectivités accompagnées pour permettre aux projets d'essaimer et d'avoir une action amplificatrice à l'échelle nationale. Cette diffusion des bonnes pratiques nécessite une capitalisation méthodique des expériences réalisées. Les équipes territorialisées du Cerema sont mobilisées pour cette capitalisation et analyse, et l'établissement assure la diffusion de recommandations.

Résultats :

Un webinaire annuel de partage est conçu et animé par le Cerema. Des livrables complémentaires peuvent être réalisés, à définir selon l'avancement des travaux et les résultats obtenus conjointement entre le Cerema et l'ANCT.

Volume prévisionnel de mobilisation :

60 jours pour le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **860 jours travaillés**. Cette participation du Cerema s'élève à un montant maximum de **1 032 000 €** cofinancée à hauteur de 50 % par :

- le Cerema sur ses ressources propres, soit **516 000 €** pour toute la durée de la présente convention,
- l'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50 %, soit **516 000 €** pour toute la durée de la présente convention.

Compte tenu de son objet la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	69000	00001004887	50	TPLYON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA AGENCE COMPTABLE

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds

- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : XXXX

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

- Annexe 11 : Charte graphique ANCT
- Annexe 12 : Charte d'utilisation des logos